

Orientation**3/16****CLAP****FICHE N°234 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Evaluation de la conformité

Catégorie

Référence directive :

Article 10 § 2- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**29/04/2003****Accepté par le CLAP :****29/04/2003****Sujet :** Ensemble – catégorie la plus élevée applicable à un équipement sous pression**Question :** Dans l'article 10 § 2.b) que signifie "la catégorie la plus élevée des équipements concernés" ?**Réponse :**

La catégorie de chaque équipement constituant l'ensemble est fonction des conditions de fonctionnement susceptibles de se produire dans l'ensemble, en considérant :

- Le volume ou la dimension nominale, selon le cas, de l'équipement ;
- Au moins les conditions PS, TS ou groupe de fluide, pour lequel l'ensemble est conçu, qui peuvent être inférieures aux caractéristiques intrinsèques de l'équipement.

La catégorie la plus élevée déterminée à partir de ces conditions sera utilisée pour l'évaluation de l'intégration des équipements dans l'ensemble.

Voir aussi CLAP 140 - Orientations 3/7 et CLAP 233 - Orientation 3/15.

Note: Lorsque l'on détermine le(s) module(s) d'évaluation de la conformité pour un ensemble, il est possible d'assigner à un équipement sous pression une catégorie plus faible que celle pour laquelle il a été évalué initialement. Par conséquent, un ensemble relevant de l'Article 3 § 3 peut inclure un équipement sous pression marqué CE.